# LE MANDATAIRE SOCIAL D'UNE SOCIETE DE CONSTRUCTION EST RESPONSABLE DU DEFAUT D'ASSURANCE RC DECENNALE…

La non-souscription d'une police RC décennale par une société assujettie à l'assurance construction obligatoire engage la RC personnelle de son gérant au titre des actes détachables.

Reste à savoir si la police RC mandataire social dont il dispose couvrira ce type de responsabilité…

**Cass Civ 3ème 10 Mars 2016 N° 14-15326 Publié**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 juillet 2013), que la société civile immobilière Z... (la SCI) et M. et Mme Z... **ont confié à la société Clé du Sud, ayant pour gérant M. X..., la construction de cinq chalets** ; que, se plaignant de désordres de construction, les maîtres de l'ouvrage ont, après avoir obtenu la désignation d'un expert et une provision, assigné en indemnisation la société Clé du Sud, depuis en liquidation judiciaire, et M. X... à titre personnel ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la SCI diverses sommes, alors, selon le moyen que le défaut de souscription des assurances de dommage et de responsabilité constitutives d'une infraction pénale et caractérisant une abstention fautive imputable au dirigeant de la personne morale n'est pas séparable des fonctions de dirigeant de cette personne morale ; qu'en déclarant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 223-22 du code de commerce, L. 241-1, L. 242-1 et L. 243.-3 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant retenu que M. X..., **gérant de la société Clé du Sud, qui n'avait pas souscrit d'assurance décennale, avait commis une faute intentionnelle, constitutive d'une infraction pénale, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il avait commis une faute séparable de ses fonctions sociales et engagé sa responsabilité personnelle** ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

© Pascal Dessuet Mars 2016